CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.015 du 1er février 2000

A.75.024/VIII-8

En cause : **HOTTON** Michel,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe DE KEYSER et
Serge WYNSDAU, avocats,
chaussée de La Hulpe 177 bte 12
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1997 par Michel HOTTON qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Communauté française ayant le budget, les finances et la fonction publique dans ses attributions, de le décharger "de ses responsabilités en matière de sécurité et hygiène" et de confier ces attributions "au services (sic) SHELT du ministère de la Communauté française", ainsi que de "la note du 29 mai 1997 du Directeur général du Fonds des Bâtiments scolaires lui notifiant ladite décision";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 14 octobre 1999;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN LAER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.